

Statuts Modifiés le 21 octobre 2025

Certifiés conformes

**STATUTS DE LA
FRENCH AMERICAN BAR ASSOCIATION**

ASSOCIATION DES BARREAUX FRANÇAIS ET AMÉRICAINS

ARTICLE 1ER. – DENOMINATION – DUREE

Il est formé, pour une durée illimitée, entre les comparants et les autres personnes ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après, une association qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes en vigueur actuellement l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par lesdits statuts (l'**« Association »**).

Elle prend le nom de « **French American Bar Association** » ou « **Association des Barreaux Français et Américains** ».

ARTICLE 2. – OBJET

L'Association vise à constituer un forum pour que les professionnels du droit ainsi que les étudiants en droit puissent se rencontrer, échanger des idées, et développer un réseau d'entraide. Dans ce cadre, l'Association a notamment pour objet :

- l'organisation et/ou l'animation d'évènements destinés à la rencontre de ses membres et des professionnels du droit,
- l'organisation et/ou l'animation de formations et/ou conférences à destination des professionnels du droit et/ou des étudiants en droit,
- la constitution d'un annuaire de ses membres,
- la mise en relation de ses membres entre eux et/ou avec les membres de l'association jumelle basée à New York et/ou avec des tiers, pour des besoins de coopération professionnelle et conformément à la politique de confidentialité, et
- d'une manière générale, la promotion des relations de ses propres membres et de la communauté juridique franco-américaine.

ARTICLE 3. - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé :

Cabinet LIBRA AVOCATS
5, rue Juliette Récamier
75007 Paris

Il pourra être transféré dans un autre endroit du département par simple décision du conseil d'administration et dans un autre département par décision de l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

ARTICLE 4 – COMPOSITION

L'Association se compose :

- de membres adhérents, agréés par le Conseil d'Administration, dans les conditions de l'Article 6 ci-après ; et
- de membres honoraires, pouvant être admis en cette qualité par le Conseil d'Administration, en raison de leur contribution financière importante ou de services rendus à l'association.

ARTICLE 5 - COTISATIONS – RESSOURCES

Les membres de l'Association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant et la date de versement seront arrêtés à chaque année civile par le Conseil d'Administration. Les adhérents souhaitant rejoindre l'Association en cours d'année et pour une période restant à courir inférieure à six (6) mois, pourront se voir appliquer une cotisation minorée.

Toutefois, les personnes suivantes bénéficieront d'une cotisation annuelle réduite, arrêtée dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus, : (i) les titulaires d'un Master en droit ou équivalent, ou (ii) les étudiants inscrits à un Centre Régional de Formation à la Profession d'Avocat ou (iii) les avocats et/ou juristes ayant moins de vingt-cinq (25) ans et exerçant au sein d'un cabinet d'avocats ou d'une entreprise. Les adhérents bénéficiant de cette cotisation annuelle réduite, et souhaitant rejoindre l'Association en cours d'année et pour une période restant à courir inférieure à six (6) mois, pourront se voir appliquer une cotisation minorée.

Le Conseil d'Administration peut décider librement de réviser le montant de la cotisation annuelle. Par exception à ce qui précède, le Conseil d'Administration peut décider de manière discrétionnaire, de dispenser les membres honoraires du versement de la cotisation annuelle, ou de les soumettre au versement d'une cotisation annuelle préférentielle.

Toute cotisation payée reste définitivement acquise à l'Association et tout membre qui cesse de faire partie de l'Association ne peut réclamer aucune part des biens du groupement.

Les ressources de l'Association comprennent les cotisations de ses membres ainsi que les subventions publiques ou privées qui pourraient lui être accordées, les dons manuels dans le cadre de mécénat, les revenus de ses biens, et, plus généralement, toutes ressources qui seraient autorisées par les lois et les règlements en vigueur.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par l'Association, aucun de ses membres n'en est personnellement tenu.

ARTICLE 6 – ADMISSION ET RADIATION DES MEMBRES

6.1 Admission

Pour acquérir la qualité de membre, il faut, de manière cumulative :

- être (i) avocat inscrit à un barreau de France et/ou des Etats-Unis d'Amérique, ou (ii) être juriste ou conseiller juridique, ou (iii) être titulaire d'un Master 2 en droit ou équivalent, ou (iv) être inscrit à un Centre Régional de Formation à la Profession d'Avocat;
- adhérer aux statuts ;
- acquitter la cotisation annuelle telle que fixée par le Conseil d'Administration ; et
- être agréé par le Conseil d'Administration.

Sous réserve de la satisfaction de l'ensemble des conditions visées ci-avant, l'adhésion d'un membre est réputée prendre effet lors de la réception de la cotisation annuelle d'adhésion.

Par dérogation à ce qui précède, le Conseil d'Administration peut nommer des membres honoraires dans les conditions visées aux Articles 4 et 5 ci-avant.

6.2 Radiation

La qualité de membre se perd :

- par la démission portée à la connaissance du Conseil d'Administration par lettre adressée au Président, la démission prenant effet à la date prévue à cet effet dans la lettre de démission (ou à défaut de précision, sa date d'envoi), le membre démissionnaire demeurant néanmoins tenu au paiement des cotisations échues jusqu'à son départ ;
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration :
 - pour non respect de l'une des conditions d'admission telles que visées à l'Article 6.1 ci-avant auquel l'intéressé n'aura pas remédié dans un délai de trente (30) jours suivant une notification adressée à cet effet par le Conseil d'Administration, ou
 - pour tout autre motif grave laissé à l'appréciation du Conseil d'Administration, après que l'intéressé aura été invité à fournir ses explications ;
- par le décès ou, pour une personne morale, par sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 7 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 Nomination des membres du Conseil d'Administration ; Durée du Mandat

L'Association est administrée par un conseil d'administration (le « **Conseil d'Administration** ») composé de trois (3) membres au moins et de dix (10) au plus, élus pour trois (3) années par l'assemblée générale statuant dans les conditions de l'Article 9.2 ci-après, et choisis parmi les membres de l'Association revêtant les qualités suivantes :

- être une personne physique ayant atteint l'âge de dix-huit (18) ans, résidant ou non en France ;
- être à jour de ses cotisations ;
- pouvoir aborder et soutenir les besoins particuliers et insatisfaits de l'Association;
- pouvoir s'engager et s'impliquer pleinement au nom de l'Association, conformément à son objet social.

Le Conseil d'Administration pourra déterminer librement le nombre de ses membres par un vote à la majorité de l'ensemble des membres à chaque fois qu'il l'estimera utile. Le Conseil d'Administration est encouragé à considérer les besoins et la croissance de l'Association en prenant une telle décision.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu intégralement tous les trois (3) ans ; les membres sortants sont rééligibles sans limite. Par exception, les premiers membres susvisés sont nommés pour une durée expirant lors de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes du premier exercice.

7.2 Démission, Exclusion, Vacances.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration peut prendre fin :

- par la démission qui peut intervenir à tout moment,
- par la perte de la qualité de membre de l'Association, ou
- par l'exclusion prononcée pour juste motif par les deux tiers des votes des membres du Conseil d'Administration en exercice (le membre faisant l'objet d'une procédure d'exclusion ne participant pas au vote).

En cas de cessation par un membre du Conseil d'Administration de ses fonctions, le siège de ce membre est présumé vacant et peut être suppléé par toute personne désignée par le Conseil d'Administration pour la durée du mandat restant à courir.

7.3 Rémunération des membres du Conseil d'administration

Toutes les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Les membres du Conseil d'Administration auront néanmoins droit au remboursement des frais engagés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sur justificatifs.

7.4 Convocations du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués par le Président chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une (1) fois par an. Le Conseil d'Administration peut également être convoqué par deux membres. Les convocations indiquent la date, l'heure et le lieu et si possible, l'objet de la réunion. Elles sont adressées à tous les membres du Conseil d'Administration par tous moyens de communication (y compris par télécopie ou par email) au moins cinq (5) jours calendaires avant la date de la réunion, à moins que l'ensemble des membres du Conseil d'Administration soient présents à la réunion, auquel cas il peut être renoncé au délai de convocation.

7.5 Lieu et Déroulement des Réunions et Procès-Verbaux

Le Conseil d'Administration peut tenir des réunions au siège de l'Association ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent participer à une réunion du Conseil d'Administration par conférence téléphonique ou par des moyens similaires de communication permettant à toute personne participant à une assemblée d'entendre simultanément ce qui est dit par tous les participants.

Les membres du ou des Comités institués par le Conseil d'Administration peuvent être invités à participer aux réunions du Conseil, sans voix délibérative, sous réserve des membres des Comités détenant par ailleurs un mandat au sein du Conseil d'Administration.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président, ou, en cas d'absence, par le Vice-Président ; à défaut, elles sont présidées par toute personne désignée à cet effet.

Les procès-verbaux des séances du Conseil sont inscrits sur un registre spécial signé par le président de séance et un membre présent lors de la réunion. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le Président ou le Secrétaire.

7.6 Consultation des membres du Conseil d'Administration par écrit

Toute décision relevant de la compétence du Conseil d'Administration peut être adoptée en l'absence de réunion, par acte sous seing privé à l'unanimité.

L'écrit ou les écrits en question seront archivés avec les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration.

7.7 Quorum, Majorité

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, avec, en cas de partage, prépondérance de la voix du Président.

Elles ne sont valables que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés et, s'il n'y a que deux membres, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Tout membre du Conseil d'Administration empêché ou absent peut donner à un autre membre mandat de le représenter à une réunion. Un pouvoir ne peut être donné que pour une réunion en particulier. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par une personne ne saurait être supérieur à deux.

7.8 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet social et sous réserve des pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il définit les principales orientations de l'Association.

Il arrête le budget annuel et les comptes annuels et prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association, et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds ou à la prise à bail de locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association.

Toutefois, toute décision relative à l'acquisition d'un immeuble ou à la souscription d'un emprunt d'une somme supérieure à mille euros (1.000€), doit être ratifiée par l'assemblée générale suivante.

En outre, l'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou par tout autre membre du Conseil d'Administration délégué à cet effet par délibération spéciale.

7.9 Comités

Le Conseil d'Administration, par décision adoptée à la majorité de ses membres, peut créer un ou plusieurs comités (un « **Comité** »), devant chacun comprendre au moins un membre du Conseil d'Administration. Le nombre de membres siégeant au sein de chaque Comité et la durée de leurs fonctions seront déterminés par le Conseil d'Administration. Il est précisé que sauf renouvellement, le membre du Conseil d'Administration siégeant dans un Comité ne pourra être désigné que pour la durée de son mandat au sein du Conseil.

Dans les limites posées par la décision constituant le Comité, celui-ci devra et pourra exercer les pouvoirs du Conseil d'Administration qui lui ont été délégués.

Tout Comité, dans les limites définies par la décision le constituant, devra soumettre au Conseil d'Administration des propositions qui feront chacune l'objet d'un vote du Conseil d'Administration.

Tout membre d'un Comité peut en être révoqué par le Président *ad nutum*, sans délai, dans l'hypothèse où ce dernier estimera qu'il en ira du meilleur intérêt de l'Association.

La constitution de tout Comité et la délégation de pouvoirs qui en résulte n'exonèrent pas le Conseil d'Administration ni tout Dirigeant des responsabilités imposées par la loi.

Les vacances au sein de tout Comité feront l'objet d'un remplacement selon la procédure régissant les nominations initiales. En l'absence d'une disposition contraire contenue dans la résolution du Conseil d'Administration constituant le Comité, une majorité des membres du Comité constituera un quorum, et le vote de la majorité des membres du Comité présents représentera l'action du Comité.

Les fonctions de membres d'un Comité sont gratuites. Les membres d'un Comité auront néanmoins droit au remboursement des frais engagés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sur justificatifs, étant précisé que toute dépense supérieure à cinquante euros (50 €) devra avoir été préalablement approuvée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 – DIRIGEANTS

8.1 Nombre et Qualifications des Dirigeants

L'Association est dirigée par des membres du Conseil d'Administration (les « **Dirigeants** ») désignés dans les conditions exposées ci-après, aux postes de Président, Vice-Président, Secrétaire et Trésorier, ou tout autre poste qui viendrait à être créé par le Conseil d'Administration.

8.2 Election et Durée du Mandat

Les Dirigeants sont nommés par le Conseil d'Administration, à la majorité simple, parmi ses membres.

Le Conseil d'Administration peut discrétionnairement créer de nouveaux postes de Dirigeants et ainsi nommer des Dirigeants supplémentaires.

Dans l'hypothèse d'un partage de voix dans le cadre d'un vote de désignation d'un Dirigeant, celui des candidats ayant été membre de l'Association le plus longtemps de façon continue sera désigné vainqueur.

Les Dirigeants sont élus pour un mandat d'un (1) an, qui ne pourra en tout état de cause excéder leur mandat de membre du Conseil d'Administration, et sont immédiatement rééligibles.

Leurs fonctions prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du Conseil d'Administration.

8.3 Pouvoirs des Dirigeants

Les Dirigeants assurent la gestion courante de l'Association et exercent en particulier les fonctions suivantes :

- **Le Président** :

Il procède à la direction générale et active de l'Association. Il est responsable de la mise en œuvre de toutes les décisions du Conseil d'Administration. Il représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il dispose, dans ce cadre, du pouvoir et de l'autorité de conclure des contrats et signer des actes au nom et pour le compte de l'Association, à l'exception des contrats et actes dont l'exécution est expressément déléguée par le Conseil d'Administration à d'autres Dirigeants ou mandataires. Le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du Conseil d'Administration.

- **Le Vice-Président** :

Il assiste le Président dans ses fonctions et peut exercer toute autre fonction apparaissant nécessaire à la mise en œuvre de l'objet social de l'Association. En l'absence du Président, le Vice-Président exerce les pouvoirs du Président, et notamment celui de représenter l'Association à l'égard des tiers.

- **Le Secrétaire** :

Il établit ou fait établir, et enregistre les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des assemblées générales et, s'assure que tous les avis sont dûment portés à la connaissance des intéressés en conformité avec les dispositions de ces statuts, est chargé des archives de l'Association, et accomplit les tâches que le Président ou le Conseil d'Administration lui confient de temps en temps. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

- Le Trésorier :

Il établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Sous le contrôle du Président, il récolte toutes les sommes dues à l'Association et procède aux dépenses requises afin de respecter les engagements de l'Association. Il centralise la trésorerie dans un compte séparé pour le bénéfice de l'Association, à moins que le Conseil d'Administration n'en dispose autrement. Il présente au Président et au Conseil d'Administration, à leur demande mais au moins une fois par an, des rapports de toutes les transactions et des conditions financières de l'Association et établit un rapport sur la situation financière présenté à l'assemblée générale ordinaire annuelle. D'une manière générale, il accomplit toute tâche imposée par la loi et toutes tâches que le Président ou le Conseil d'Administration pourront lui confier de temps en temps.

8.4 Rémunération des Dirigeants

Toutes les fonctions des Dirigeants sont gratuites. Les Dirigeants auront néanmoins droit au remboursement des frais engagés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sur justificatifs.

8.5 Démissions, Exclusion, Vacances, Révocation

Tout Dirigeant peut démissionner de ses fonctions à tout moment, par écrit et ladite démission prendra effet à partir du moment où elle sera reçue par l'Association, à moins qu'une date différente soit prévue dans l'acte de démission, laquelle prévaudra.

Si un Dirigeant démissionne, ledit Dirigeant sera considéré comme démissionnaire de ses fonctions au sein du Conseil d'Administration. De la même manière, en cas de cessation par un Dirigeant de ses fonctions de membre du Conseil d'Administration, celui-ci sera réputé démissionnaire d'office de son mandat de Dirigeant.

Chaque Dirigeant peut être exclu pour justes motifs par vote de la majorité du Conseil d'Administration.

Si la fonction de Dirigeant devient vacante pour raisons de décès, démission, disqualification ou autres, les membres restants du Conseil d'Administration, même en l'absence du quorum, pourront choisir à la majorité des votes un ou plusieurs successeur(s) pour remplir la fonction jusqu'à l'expiration normale du mandat.

ARTICLE 9 – ASSEMBLEE GENERALE

9.1 Règles communes aux assemblées générales

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association à jour du paiement de leurs cotisations.

Les assemblées sont convoquées à l'initiative du Conseil d'Administration. La convocation, mentionnant l'ordre du jour, peut être faite par tout moyen de communication écrite (y compris par télécopie ou email), et adressée à chaque membre de l'Association au moins huit (8) jours calendaires avant la tenue de l'assemblée. L'assemblée ne peut se prononcer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les assemblées générales se réunissent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout membre peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées dans la convocation à l'Assemblée.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'une voix et peut se faire représenter par un autre membre, sans toutefois qu'un membre puisse représenter plus du quart des membres actifs.

Les membres de l'assemblée votent à main levée.

L'assemblée est présidée par le Président, ou en cas d'absence, le Vice-Président. A défaut, elle est présidée par tout membre du Conseil d'Administration désigné à cet effet.

Il peut être établi une feuille de présence émargée par les membres de l'Assemblée par les membres présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, et certifiée par le président de séance.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société deux jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont inscrits sur un registre spécial, signé par le président de séance et le secrétaire de séance.

Les copies ou extraits sont certifiés par le Président ou le Secrétaire et peuvent être communiqués aux membres à leur demande.

9.2 Assemblées générales

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour :

- définir les orientations générales de l'Association ;
- approuver annuellement les comptes des exercices écoulés ;
- donner quitus aux membres du Conseil d'Administration et aux Dirigeants ;
- procéder à l'élection des membres du Conseil d'Administration et ratifier les nominations effectuées à titre provisoire ;
- autoriser ou ratifier la conclusion des actes et opérations excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration ;
- d'une manière générale, délibérer sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ne relevant pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire ;
- modifier les statuts ;
- prononcer la dissolution de l'Association et désigner un ou plusieurs liquidateurs ;
- statuer sur la dévolution des biens de l'Association ; et
- décider la fusion de l'Association avec une ou plusieurs autres associations.

Une assemblée générale se réunit au moins une fois tous les ans et chaque fois que nécessaire. Elle entend le rapport du Conseil d'Administration sur l'activité et la situation de l'Association.

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 10 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 11 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les points non prévus aux présentes, spécialement ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Il s'impose à tous les membres de l'Association.

Fait à Paris,
Le 21 octobre 2025,
En quatre (4) exemplaires, dont un pour dépôt à la Préfecture de Police de Paris.